ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 005-2018 M. D. c. Mme B.
N°013-2018 Mme C. c. Mme B.

Rapporteur : M. Michel RUSTICONI

Audience publique du 26 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 22 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Procédures contentieuses antérieures :

I. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles – Guyane, sans s'y associer, d'une plainte de Mme C., masseur-kinésithérapeute, contre Mme B., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Par une décision n°13-2017 du 25 avril 2018, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme B. la sanction de l'avertissement.

II. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles – Guyane, sans s'y associer, d'une plainte de M. D., masseur-kinésithérapeute, contre Mme B., masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Par une décision n°14-2017 du 25 avril 2018, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à Mme B. la sanction de l'avertissement.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Sous le n°005-2018, par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 11 mai et 17 septembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. D. demande l'annulation de la décision n°14-2017, en tant qu'elle n'enjoint pas à Mme B. de lui régler le solde des rétrocessions qui lui sont dues et ne prévoit pas les conditions de ce règlement.

II. Sous le n°013-2018, par une requête et un autre mémoire, enregistrés les 10 juillet 2018 et 5 février 2020 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme C. demande l'annulation de la décision n°13-2017, en tant qu'elle prononce une sanction insuffisante et n'enjoint pas à Mme B. de lui régler le solde des rétrocessions qui lui sont dues.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 février 2020 :

- M. Rusticoni en son rapport ;
- Les explications de Mme C. ;
- Les explications de M. Laurent Prévot, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane ;
- M. D., dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Mme B., dûment convoquée, n'étant ni présente ni représentée ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n°005-2018 et 013-2018 étant dirigées contre le même professionnel, à raison de faits similaires, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision.

2. Par deux décisions n°13-2017 et n°14-2017 du 25 avril 2018, la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles – Guyane, saisie de plaintes de Mme C. et de M. D., masseurs-kinésithérapeutes, contre Mme B., masseur-kinésithérapeute dont ils ont été les remplaçants, respectivement d'octobre à décembre 2015 et d'août à octobre 2016, a jugé que cette dernière avait méconnu les obligations déontologiques de confraternité, moralité, probité et responsabilité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des articles R.4321-54 et R.4321-99 du code de la santé publique, en ne leur versant pas les rétrocessions d'honoraires qui leur étaient dues en application du contrat de remplacement et lui a infligé, à deux reprises, la sanction de l'avertissement. Mme C. fait appel de cette décision en soutenant que la sanction est insuffisante et qu'il doit être enjoint à Mme B. de lui verser le solde non contesté des rétrocessions qui lui sont dues, d'un montant de 6190,01 euros. M. D. se borne à demander le versement du solde qui lui est dû, d'un montant de 6199,14 euros.

Sur la compétence de la juridiction disciplinaire :

3. Il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur l'exécution d'un contrat de remplacement, qui relève du tribunal judiciaire, mais seulement de juger si, à l'occasion de cette exécution, une partie au contrat a commis des fautes disciplinaires. Dès lors, contrairement à ce que soutient M. D., en se bornant à infliger à Mme B. la sanction de l'avertissement, la chambre disciplinaire de première instance ne l'a pas dispensée de lui verser les sommes dues en application du contrat de remplacement. Il en résulte que les requérants, qui peuvent notamment saisir le tribunal judiciaire dans le cadre de la procédure d'injonction de payer prévue aux articles 1405 à 1424 du code de procédure civile, ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas enjoint à Mme B. de leur régler leurs honoraires. La requête de M. D. et les conclusions de Mme C. tendant à ce qu'il soit enjoint à Mme B. de lui verser le solde des rétrocessions dues, ne peuvent donc qu'être rejetées, la juridiction disciplinaire étant incompétente pour en connaître.

Sur la sanction :

4. Aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité (...)* ». Aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. ».* Or il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté par Mme B., que celle-ci n'a pas versé à Mme C. une partie des rétrocessions qui lui sont dues et n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris pour régler progressivement sa dette. Elle a ainsi méconnu les dispositions de l'article R.4321-99 du code de la santé publique et commis une faute disciplinaire.

5. Il résulte également de l'instruction que ce comportement de Mme B. est récurrent. Le conseil départemental de l'ordre indique en effet qu'outre M. D., d'autres remplaçants et des assistants se sont plaints auprès de lui de très importants retards de l'intéressée dans le reversement de leurs honoraires, et que cette situation est susceptible d'aggraver les difficultés qu'ont les masseurs-kinésithérapeutes de Guyane à se faire remplacer. Si Mme B., qui n'a pas estimé utile de répondre aux mémoires des requérants, a fait valoir devant la chambre disciplinaire de première instance les bouleversements psychologiques importants dus à un deuil difficile à la suite de la perte d'un enfant il y a quelques années, ces circonstances ne permettent pas d'excuser le fait qu'elle n'ait pas pris les dispositions nécessaires pour éviter que ses difficultés personnelles aient des conséquences dommageables réitérées pour ses jeunes confrères. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de Mme B. en lui infligeant la sanction de huit jours d'interdiction d'exercer, assortis du sursis.

DECIDE :

Article 1er :

Il est infligé à Mme B. la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de huit jours assortis du sursis.

Article 2 :

La requête 005-2018 de M. D. et le surplus des conclusions de la requête 013-2018 de Mme C. sont rejetés.

Article 3 :

La décision n°13-2017 de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional des Antilles-Guyane de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à Mme C., à M. D., à Mme B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Guyane, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane, au préfet de Guyane, à la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée au président du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Antilles-Guyane, au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique et au président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Guadeloupe.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. BELLINA, DIARD, LAPOUMEROULIE, POIRIER, RUSTICONI, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Manon VOULAND
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.